

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
DREAL Occitanie  
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cellule sol Sous-Sol  
65000 Tarbes

Tarbes, le 03/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**FRECHOU**

Larrose  
65320 Tarasteix

Références : 2024-0473-Dp  
Code AIOT : 0100055429

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/08/2024 dans l'établissement FRECHOU implanté 4 chemin d'Aureilhan 65320 Tarasteix. L'inspection a été annoncée le 13/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de cette installation fait suite au dépôt d'un formulaire de réclamation à l'encontre du fonctionnement d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 08 juillet 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRECHOU

- 4 chemin d'Aureilhan 65320 Tarasteix
- Code AIOT : 0100055429
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est implanté 4 chemin d'Aureilhan, à Bordères-sur-L'Echez, sur les parcelles cadastrées ZA0075 et ZA 0082pp, pour une emprise foncière d'environ 12750m<sup>2</sup>. La parcelle ZA0075 est ceinte d'une clôture, contrairement à la parcelle ZA0082pp .

Plusieurs entreprises du même gérant sont présentes à cette adresse, dont une exerçant un activité de transport (SARL FRECHOU 398387316 R.C.S); une activité de travaux de terrassement courants et travaux préparatoires (SAS PYRENEES CONSTRUCTION TRAVAUX 921137949 R.C.S); une activité de service d'aménagement paysager (SARL UNI VERT RURAL 397963414 R.C.S). Les sièges sociaux des entreprises étant localisés sur la commune de Tarasteix (65320).

Les prestations réalisées sont le balayage de voirie, l'hydrocurage, la location de bennes, le terrassement assainissement public et privé, la rénovation de maison, les aménagements paysagers. Sur le site sont présents des matériaux inertes issus des chantiers, des bennes amovibles de location vides, une aire de stationnement d'une dizaine de véhicules lourds et une autre pour les véhicules légers, un stockage de pneumatiques et un atelier de réparation de véhicules.

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les activités sont susceptibles de relever des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2663 : Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères,
- 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques,
- 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

Le jour de la visite, les volumes ou surfaces concernées par les activités exercées étaient inférieurs aux seuils des rubriques identifiées par l'Inspection. En l'état et sous réserve de confirmation par l'exploitant, les activités de l'établissement n'apparaissent donc pas soumises aux rubriques de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que le site est situé en zone N (espaces naturels préservés de l'urbanisation ou de transformations altérant les caractères paysagers existants) du plan local d'urbanisme intercommunal dont le règlement ne permet pas les installations qui par nature sont incompatibles avec la vocation protégée de la zone et le dépôts de véhicules.

Enfin, les aménagements réalisés nécessitent que l'exploitant se positionne au titre des rubriques "loi sur l'eau", notamment en raison des rejets d'eaux pluviales, la surface de l'établissement, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par l'établissement étant supérieurs à 1 ha (IOTA 2.1.5.0).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Activités	Code de l'environnement du 21/09/2000, article L511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Registre déchets, terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Tous	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	gestion des déchets	Code de l'environnement du 21/09/2000, article L541-1-II-3°	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit confirmer que son activité n'est pas soumise aux rubriques de la nomenclature des installations classées, procéder à la mise en place des registres relatifs à la gestion des déchets et mettre en place les dispositifs garantissant l'absence de risques de pollution par les écoulements des produits dangereux présents sur le site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Activités

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/09/2000, article L511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté, lors de la visite du site, que les activités présentes étaient susceptibles de relever des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2663 : Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères,</li> <li>• 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques,</li> <li>• 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.</li> </ul> <p>Le jour de la visite, les volumes ou surfaces concernées par les activités identifiées étaient</p>

inférieurs aux seuils des rubriques identifiées par l'inspection.  
En l'état, les activités de l'établissement n'apparaissent donc pas soumises aux rubriques de la nomenclature des installations classées.  
L'inspection précise toutefois qu'il appartient à l'exploitant de se positionner en fonction des activités réelles exercées ou envisagées sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant identifie les activités du site susceptibles de relever de la nomenclature des installations classées ([https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2024-07/BrochureNom\\_v55public.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2024-07/BrochureNom_v55public.pdf)). Il informe l'inspection des installations classées sur les volumes ou surfaces retenues dans le cadre de ses activités et procède, le cas échéant, aux déclarations ou dépôts de dossiers requis par les régimes ICPE qui lui sont applicables.  
La nomenclature des installations classées est accessible par le lien suivant : <https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe>  
Les informations pratiques ICPE sont accessibles par le lien suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/recherche?keyword=icpe&rubricFilter=fichePratique>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Registre déchets, terres excavées et sédiments**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Tous

**Thème(s) :** Situation administrative, Section 1 "déchets" et 2 "terres excavées"

**Prescription contrôlée :**

les producteurs ou expéditeurs de déchets, de terres excavées ou de sédiments ; les transporteurs ou collecteurs de déchets, de terres excavées ou de sédiments ; les négociants et entreprises de courtage en déchets, en terres excavées ou en sédiments ; les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, de terres excavées, ou de sédiments y compris ceux effectuant un tri de déchets, de terres excavées ou de sédiments et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, les personnes utilisant des terres excavées et sédiments, sont soumis aux dispositions relatives aux registres prévus par l'arrêté ministériel ci-référencé.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de registres des déchets entrants qu'il gère dans le cadre de ses activités.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie à l'inspection du(des) registre(s) mis en place, justifiant de l'ensemble des informations figurant à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : gestion des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/09/2000, article L541-1-II-3°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conditions de stockage des déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :</p> <p>3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté dans l'atelier de maintenance des véhicules, la présence d'une cuve de stockage d'huile usagée et de récipients d'huiles diverses dont les conditions d'entreposage ne permettent pas de garantir l'absence d'écoulements vers le milieu naturel.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit mettre en place des mesures (par exemple le remisage des produits dangereux sur rétentions) qui permettent de garantir l'absence de risques de déversement des produits dangereux détenus vers les eaux superficielles ou souterraines directement ou indirectement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois